



**PRÉFET
COORDONNATEUR
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

RAPPORT Bilan de la consultation

Juillet 2026

Révision 2026 des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole

8^e campagne de surveillance



Table des matières

1. Quelques rappels...	2
2. Une consultation en deux phases	3
2.1. La consultation institutionnelle.....	3
2.2. La consultation du public.....	4
3. Réponses et suite données aux observations	5
3.1. Principales observations et remarques d'ordre général	5
3.2. Observations ciblées sur certains territoires.....	10
a) Auvergne-Rhône-Alpes.....	10
b) Bourgogne Franche-Comté :.....	15
c) Bretagne : les Monts d'Arrée dans le Finistère (29)	15
d) Centre-Val de Loire	22
e) Nouvelle Aquitaine : département de la Creuse (23).....	23
4. Conclusion	25

Le présent rapport est téléchargeable au lien suivant :

<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-8e-a5166.html>

1. Quelques rappels...

La procédure de classement des zones vulnérables conduite dans le bassin Loire-Bretagne est définie conformément à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement. Elle doit aboutir à l'été 2026.

Les principales étapes du calendrier de mise à jour du zonage sont les suivantes :

- proposition d'un avant-projet de zonage soumis à concertation (septembre à décembre 2025) ;
- examen des propositions suite à la concertation (janvier-février 2026) ;
- proposition d'un projet de zones vulnérables soumis à consultation (mai-juin 2026) ;
- examen des retours de consultation (juillet 2026) ;
- prise de l'arrêté (juillet 2026)

Ce rapport rassemble l'ensemble des éléments de la consultation et explicite la manière dont il en a été tenu compte.

Ce document est annexé au rapport final présentant la révision des zones vulnérables suite à la 8^e campagne de mesures des nitrates.

2. Une consultation en deux phases

La consultation se décompose en une consultation institutionnelle et en une consultation du public, sur la base de documents mis à disposition sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire (<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/revision-des-zones-vulnerables-suite-a-la-8e-a4948.html>).

2.1. La consultation institutionnelle

Conformément à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement, le projet a été soumis simultanément à la consultation des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, de l'agence de l'eau Loire Bretagne, et des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural concernées et a été transmis pour avis au comité de bassin.

Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Le tableau ci-dessous synthétise ces avis. Le cas échéant, les avis complets figurent en annexe du présent rapport.

Institutions consultées	Avis sur le projet de classement 2026
Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes	Favorable (tacite)
Conseil régional Bourgogne Franche-Comté	Favorable (tacite)
Conseil régional de Bretagne	Favorable (tacite)
Conseil régional Centre-Val de Loire	Favorable (tacite)
Conseil régional de Normandie	Favorable (tacite)
Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine	Favorable (tacite)
Conseil régional d'Occitanie	Favorable (tacite)
Conseil régional des Pays de la Loire	Favorable (tacite)
COREAMR – Région Auvergne-Rhône-Alpes	Favorable
COREAMR – Région Bourgogne Franche-Comté	Favorable
COREAMR – Région Bretagne	Favorable
COREAMR – Région Centre-Val de Loire	Favorable
COREAMR – Région Normandie	Favorable (tacite)
COREAMR – Région Nouvelle-Aquitaine	Favorable
COREAMR – Région Occitanie	Favorable (tacite)
COREAMR – Région Pays de la Loire	Pas d'opposition majeure
Chambre d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes	Défavorable
Chambre d'agriculture Bourgogne Franche-Comté	Très réservé
Chambre d'agriculture de Bretagne	Défavorable

Chambre d'agriculture Centre-Val de Loire	Défavorable
Chambre d'agriculture Normandie	Favorable (tacite)
Chambre d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine	Défavorable
Chambre d'agriculture d'Occitanie	Favorable (tacite)
Chambre d'agriculture des Pays de la Loire	Défavorable
Agence de l'eau Loire-Bretagne	Favorable (tacite)
Agence de l'eau Seine-Normandie	Favorable (tacite)
Agence de l'eau Adour-Garonne	Favorable (tacite)
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	Favorable (tacite)

2.2. La consultation du public

Une consultation du public sur le projet de désignation a été conduite durant un mois (soit une semaine de plus que le minimum obligatoire de 21 jours prévu par la réglementation), du 26 mai au 26 juin 2026. Les retours arrivés entre le 27 juin 2026 et le 8 juillet 2026 ont par ailleurs été également pris en compte.

300 courriels et 7 courriers ont été transmis dans les délais prévus par la consultation.

16 courriels ont été reçus hors délais (entre le 27 juin et le 8 juillet).

Ainsi le nombre total de retours du public s'élève à **323 messages** (courriels ou courriers), parmi lesquels :

- 265 ont été transmis par des particuliers ;
- 8 proviennent d'exploitants agricoles ;
- 21 ont été transmis par des associations ou organisations professionnelles agricoles ;
- 18 proviennent d'acteurs locaux sur le territoire, dont des associations ;
- 11 sont issus d'assemblées ou d'élus du territoire.

293 messages, soit plus de 90% des retours, marquent une opposition à la sortie du classement en zone vulnérables de certains territoires. En particulier, la très grande majorité d'entre eux (93%) se montrent défavorables au déclassement des 9 communes des Monts d'Arrée dans le Finistère. 16 messages s'opposent à la sortie du classement sans mentionner un territoire en particulier et/ou appellent à la vigilance de l'Etat sur la protection de la qualité de l'eau de manière générale. Enfin, 3 messages demandent le maintien du classement sur un territoire (Creuse et Pays-de-Loire).

Il est à noter que ces retours proviennent essentiellement de particuliers, mais aussi d'élus, d'acteurs locaux et de quelques exploitants agricoles.

Les **30 messages** restants portent essentiellement sur des territoires nouvellement classés en zone vulnérable situés dans les départements de la Creuse, du Rhône, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Cher du Loir-et-Cher. Plusieurs messages, émis à l'échelle d'un département ou d'une région, ne comportent que des observations à caractère général. Ces retours sont tous défavorables au classement en zone vulnérable d'une commune, d'un

ensemble de communes voire de tout un département. Les arguments avancés pour demander le déclassement ou le non-classement sont les suivants :

- pratiques culturelles et occupation des sols vertueuses (5 mentions) ;
- méthodologie de classement inadaptée : nombre d'analyses insuffisantes, prélèvements non représentatifs du secteur... (15 mentions) ;
- difficultés économiques/sociales, contraintes techniques et administratives imposées à une profession agricole déjà économiquement très fragile (11 mentions) ;
- origine non agricole du dépassement (16 mentions) ;
- inefficacité de la politique (notamment risque d'effet contre-productif lié à l'abandon de l'élevage) (11 mentions) ;
- critique de la méthode de consultation (4 mentions)
- demande de non-classement en contrepartie de l'engagement des acteurs locaux à renforcer le suivi pour rechercher les sources de pollutions en vue de réduire les fuites d'azote.

L'ensemble des observations du public est mis à disposition en annexe.

3. Réponses et suite données aux observations

3.1. Principales observations et remarques d'ordre général

Les remarques d'ordre général rejoignent celles faites lors de la concertation. Les éléments de réponse reprennent donc ceux indiqués dans le rapport de concertation en apportant quelques compléments.

Remarques/observations	Éléments de réponse
Fiabilité et accessibilité des données utilisées pour le classement	Les données utilisées sont issues du réseau nitrates et d'un réseau complémentaire. Le réseau nitrates est rapporté à la commission européenne. S'il est globalement stable, des évolutions à la marge peuvent intervenir d'un cycle à l'autre en cas d'abandon du qualitomètre, d'absence de mesure pour la campagne considérée ou d'évolution du référentiel sur les masses d'eau (rattachement des qualitomètres considérés aux nouvelles masses d'eau). En cas de remplacement ou de complément de ce réseau nitrates, les stations ajoutées font systématiquement partie du réseau de surveillance issu de la directive cadre sur l'eau pour assurer un suivi dans le temps. Pour les eaux superficielles, les données sont toutes issues de Naiades (naiades.eaufrance.fr) et validées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Pour les eaux souterraines, elles sont issues du programme de surveillance issu de la directive cadre sur l'eau suivi par l'agence de l'eau ou par le contrôle sanitaire

Remarques/observations	Éléments de réponse
	effectué par les ARS. Elles sont récupérées dans ADES (ades.eaufrance.fr). Ponctuellement les données viennent directement du ministère de la santé, sans avoir été bancarisées au préalable sur les bases de données nationales. L'ensemble des données utilisées ont été publiées dès août 2025 sur le site internet de la DREAL de bassin. Les données utilisées sont donc fiables et accessibles.
Utilisation des données complémentaires et prise en compte des masses d'eau aval	Les données complémentaires sont utilisées dans plusieurs situations : calcul des tendances pour les masses d'eau souterraines, calcul de P90 pour les masses d'eau sans données dans le réseau nitrates lors de la 8^e campagne de surveillance, élément d'analyse pour les situations sur lesquelles il existe un doute sur la dégradation de la masse d'eau. En cas de doute, la situation de la masse d'eau à l'aval a également pu être prise en compte. Ces éléments ont été intégrés conformément à la circulaire du 16 juin 2025.
Nombres de mesures insuffisantes	Le nombre de mesures est globalement satisfaisant. Le réseau de qualitomètres en eaux superficielles va de 1 à 28 mesures, avec en moyenne un peu de plus de 6 mesures par qualitomètre ; environ 300 qualitomètres sur 1276 ont 3 mesures ou moins. Pour les eaux souterraines, le nombre moyen de mesures est de 3. Le calcul du P90 est réalisé selon la méthode de Hazen conformément à l'arrêté du 5 mars 2015, méthode qui calcule le rang de la mesure à prendre en considération dans la série de mesures classée par ordre croissant. De façon générale, avec 11 mesures et plus, le P90 correspond à la 2^e valeur la plus haute de la série, avec 20 mesures et plus, à la 3^e valeur la plus haute et ainsi de suite. Avec cette méthode, le P90 devient la concentration maximale lorsqu'il n'y a que 10 mesures ou moins. L'absence de données sur une masse d'eau jusqu'alors en dessous des seuils conduit par ailleurs à considérer qu'elle reste en dessous des seuils.
Valeur de percentile 90 juste au-dessus du seuil et/ou une seule valeur au-dessus du seuil	Les dépassements de seuils, même légers, sur une masse d'eau qui était déjà au-dessus des seuils lors de la précédente campagne de surveillance, ne peuvent

Remarques/observations	Éléments de réponse
	donner lieu à un déclassement. La baisse des concentrations, lorsqu'elle existe a été prise en compte.
Demande d'utiliser l'ensemble des données disponibles sur une masse d'eau et non sur un seul qualitomètre pour calculer le percentile 90	Certaines masses d'eau ont plusieurs qualitomètres. Lorsque c'est le cas, le percentile 90 a été calculé sur chacun des qualitomètres. Cette méthode est utilisée pour les masses d'eau souterraines et superficielles sur l'ensemble des bassins. L'arrêté du 5 mars 2015 précise que, dans le cas des masses d'eau souterraines, la présence d'un seul point déclassant est suffisante pour considérer la masse d'eau comme dégradée. Cette précision est nécessaire pour ces masses d'eau qui peuvent être considérablement étendues et pour lesquelles un encadrement méthodologique était nécessaire. A l'image de la méthode appliquée pour les masses d'eau souterraines, le calcul du P90 est réalisé à l'échelle de chaque point de mesure pour les masses d'eau superficielles. Cette méthode est adaptée à la fois parce qu'elle traduit au mieux les textes réglementaires, qu'elle assure l'équité de traitement entre territoire (tous les bassins procédant de cette manière) et parce qu'elle permet l'analyse la plus pertinente. En effet, agglomérer toutes les données de tous les qualitomètres à l'échelle d'une même masse d'eau aurait pour effet de donner plus de poids aux stations avec le plus de données. Or ces stations ne sont pas forcément les plus représentatives de l'état global de la masse d'eau. Au contraire, l'analyse réalisée pour la révision en cours considère en priorité les données du réseau nitrates, considérées comme plus représentatives. En l'absence de telles données, des données dites complémentaires sont mobilisées. Dans ce cas, c'est le P90 le plus élevé qui est retenu, comme dans les autres bassins.
Demande de classement infra communal partout où c'est possible	Parmi les griefs de la commission européenne émis dans le cadre du contentieux pour défaut de désignation, la commission pointait clairement le manque de cohérence et le morcellement de la zone vulnérable. À ce titre, l'introduction de morceaux de communes non classées au sein de secteurs classés n'est pas indiquée. Elle ne va pas non plus dans le sens de la simplification

Remarques/observations	Éléments de réponse
	administrative et nuitrait à l'efficacité des programmes d'action.
Impact des classements en zone vulnérable sur le maintien de l'élevage, de la polyculture et des prairies associées	Cet impact est difficile à évaluer et la part des contraintes liées aux classements en zone vulnérable par rapport aux autres difficultés inhérentes aux systèmes d'élevage herbager ou de polyculture élevage, difficile à chiffrer. Ce critère de risque d'abandon ou de régression des systèmes herbagers ne constitue pas par ailleurs un critère réglementaire à prendre en compte pour la désignation des zones vulnérables. Pour autant, ces préoccupations ont été prises en compte dans les analyses conduites.
Demande de non-classement de communes lorsque l'origine non agricole des pollutions sur certaines masses d'eau est soupçonnée	Certains qualitomètres se trouvent parfois en zone urbaine et peuvent présenter des teneurs en nitrates élevées du fait des pollutions domestiques ou urbaines. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les zones vulnérables doivent être classées quand bien même l'origine de la pollution ou du risque de pollution ne serait pas majoritairement agricole. Seules les situations où des mesures fines et analyses étayées permettent de conclure à l'absence de contribution à la pollution de l'agriculture peuvent conduire à des non-classements.
Contestation des critères de classements inscrits à l'Arrêté du 5 mars 2015 : seuil de 18 mg/l pour l'eutrophisation des eaux douces superficielles, et utilisation du percentile 90.	Le zonage doit se baser sur les seuils fixés dans la réglementation. L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 avait fait l'objet d'une requête au Conseil d'État déposé par la FRSEA du Massif Central et autres. Par décision du 26 septembre 2016, le Conseil d'État a rejeté ce recours en annulation.
Faible recouvrement d'une commune par une masse d'eau contaminée et parfois, la faible part de l'agriculture dans ces zones de faible recouvrement.	Le faible recouvrement d'une commune par une masse d'eau peut entraîner son déclassement. Il est pris en compte lorsque la commune n'est pas enclavée au sein de la zone vulnérable et qu'elle n'est pas concernée par d'autres masses d'eau contaminées. Un tampon de 100 m a été appliqué sur les masses d'eau avant le recoupement des communes pour s'affranchir de l'« épaisseur du trait ». L'arbitrage sera toutefois différent selon qu'il s'agit d'une masse d'eau souterraine ou d'une masse d'eau

Remarques/observations	Éléments de réponse
	superficielle (possibilité de délimitation infra-communale). Les seuils d'exclusion utilisés ensuite sont : • masses d'eau souterraines : recouvrement entre 0 et 4 % de la superficie communale ; • masses d'eau superficielles : recouvrement de moins de 1 % de la surface communale. Enfin un seuil de recouvrement de minimum 10% est retenue pour prendre en compte une section cadastrale lors de la phase de délimitation. Ainsi le processus de délimitation, opéré à l'échelle de la section cadastrale, peut entraîner le non-classement d'une commune identifiée comme « à classer partiellement » dans le projet, aucune section cadastrale n'étant finalement suffisamment concernée. A noter à l'inverse qu'une commune identifiée comme partiellement classée dans le projet se trouve finalement totalement classée si toutes les sections cadastrales se trouvent classées (cas d'une commune entièrement recouverte par un ou plusieurs masses d'eau superficielles).
Interrogation sur l'efficacité du classement en zones vulnérables (ZV)	Au-delà du zonage, ce qui importe c'est l'effectivité et l'efficacité des programmes d'actions conduits sur les zones vulnérables. Ces programmes d'actions, parfois cumulés avec des mesures contractuelles ou volontaires d'amélioration de la gestion de l'azote, conduisent à des améliorations de la qualité des eaux dans certaines parties du bassin, telles que la Bretagne.
Demande de faciliter l'appropriation des données et de préciser les suites données	Pour la première fois, une cartographie dynamique, accessible en ligne, a été mise en place pour visualiser les données. Elle permet un accès facilité à la donnée, sans requérir de compétences en cartographie. Cette cartographie ne permet toutefois pas de localiser précisément les points de prélèvements pour des questions de sécurité. Une couche de données spécifique a été ajoutée permettant de visualiser les évolutions opérées suite à la concertation. Des suggestions d'amélioration ont été faites par certains acteurs qui pourront être prises en compte au prochain cycle de révision.

3.2. Observations ciblées sur certains territoires

a) Auvergne-Rhône-Alpes

Département de l'Allier (03)

Cinq masses d'eau ont fait l'objet de contestation dans ce département. Pour deux d'entre elles (GR1807 et GR1799), une suspicion forte de pollution par les eaux usées a conduit à les considérer comme non classantes, ce qui s'est traduit par le retrait de trois communes des zones vulnérables par rapport au projet mis à la consultation.

Deux autres masses d'eau (GR0323 et GR0324) étaient déjà dégradées lors de la 7^e campagne et les communes concernées étaient classées en 2021. Les mesures réalisées à la 8^e campagne confirment leur dégradation en montrant des dépassements de seuils répétés.

La dernière masse d'eau est nouvellement classante (GR0322) et montre des dépassements de seuils réguliers depuis 2010. Elle est par ailleurs classée en risque de non atteinte des objectifs environnementaux au titre des nitrates dans l'état des lieux du SDAGE 2025.

Les graphes ci-dessous présentent la chronique de données pour ces trois dernières masses d'eau.

ME GR0323

Informations sur la masse d'eau

Type masse d'eau: MESU

Nom de la masse d'eau : L'AUMANCE DEPUIS COSNE-D'ALLIER JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER

P90: 24 mg/L

Nombre de mesures à la 8e campagne : 10

Graphique sur 10 ans



ME GR0324

Informations sur la masse d'eau

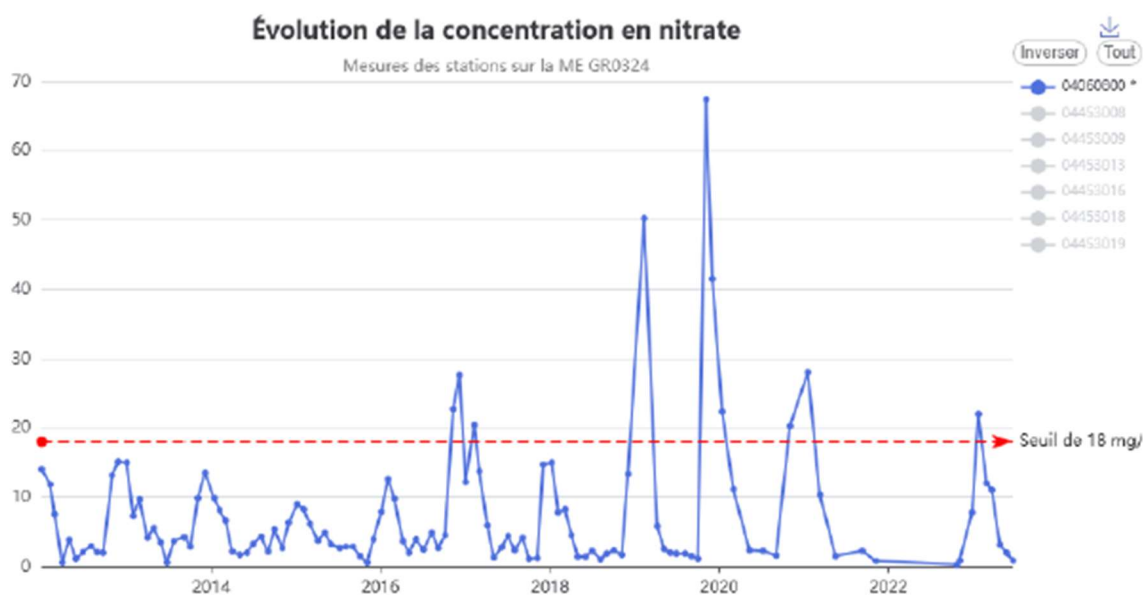
Type masse d'eau: **MESU**

Nom de la masse d'eau : **LE BANDAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUMANCE**

P90: **22 mg/L**

Nombre de mesures à la 8e campagne : **9**

Graphique sur 10 ans



ME GR0322

Informations sur la masse d'eau

Type masse d'eau: MESU

Nom de la masse d'eau : L'AUMANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS TORTEZAIS JUSQU'A COSNE-D'ALLIER

P90: 41 mg/L

Nombre de mesures à la 8e campagne : 10

Graphique sur 10 ans



Au vu de ces éléments, il a été décidé de confirmer le classement en zones vulnérables des communes concernées par ces trois masses d'eau.

Départements de la Loire (42) et du Rhône (69)

Deux masses d'eau ont fait l'objet de contestations du projet de classement, dans la Loire (42) et le Rhône (69), en raison de la suspicion d'une origine non agricole des dépassements de seuils : la GR1724 (Trambouzan) et la GR1711 (Aillant). Au regard de l'engagement formalisé des acteurs locaux à rechercher les sources de pollutions et agir pour leur réduction, il a été décidé de retirer du classement les communes concernées, et de réexaminer leur situation au prochain cycle.

Département du Puy-de-Dôme

Le maintien en zones vulnérables de deux secteurs pour assurer l'efficacité des mesures du programme d'action visant l'amélioration de la qualité des masses d'eau GR0262 et GR0264 est contesté. Ce maintien du classement en zone vulnérable a été proposé à la demande des services locaux au regard de l'occupation du sol (plaine de la Limagne, très agricole) et des précédents résultats. Il a été décidé de maintenir ce territoire classé au regard de la fluctuation des mesures dans le temps (selon les campagnes les teneurs en nitrates passent au-dessus ou

en-dessous des seuils). Les graphes ci-dessous présentent la chronique de données pour chacune de ces masses d'eau, illustrant ces fluctuations.

ME GR0262

Informations sur la masse d'eau

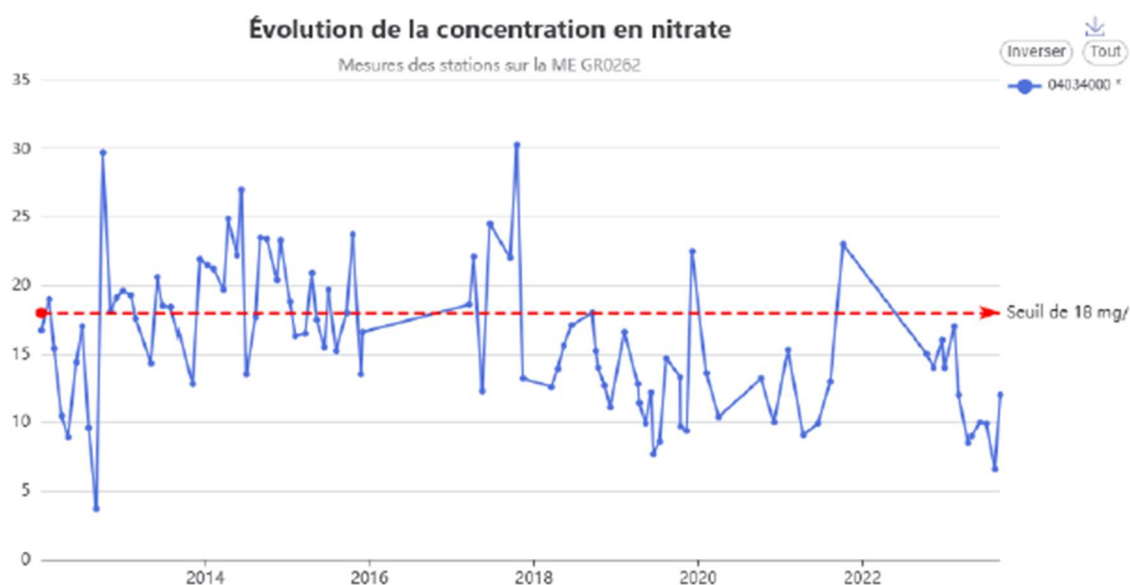
Type masse d'eau: **MESU**

Nom de la masse d'eau : **LA MORGE ET SES AFFLUENTS DE LA CONFLUENCE DU RUISSEAU DE SAGNES JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER**

P90: **16 mg/L**

Nombre de mesures à la 8e campagne : **12**

Graphique sur 10 ans



ME GR0264

Informations sur la masse d'eau

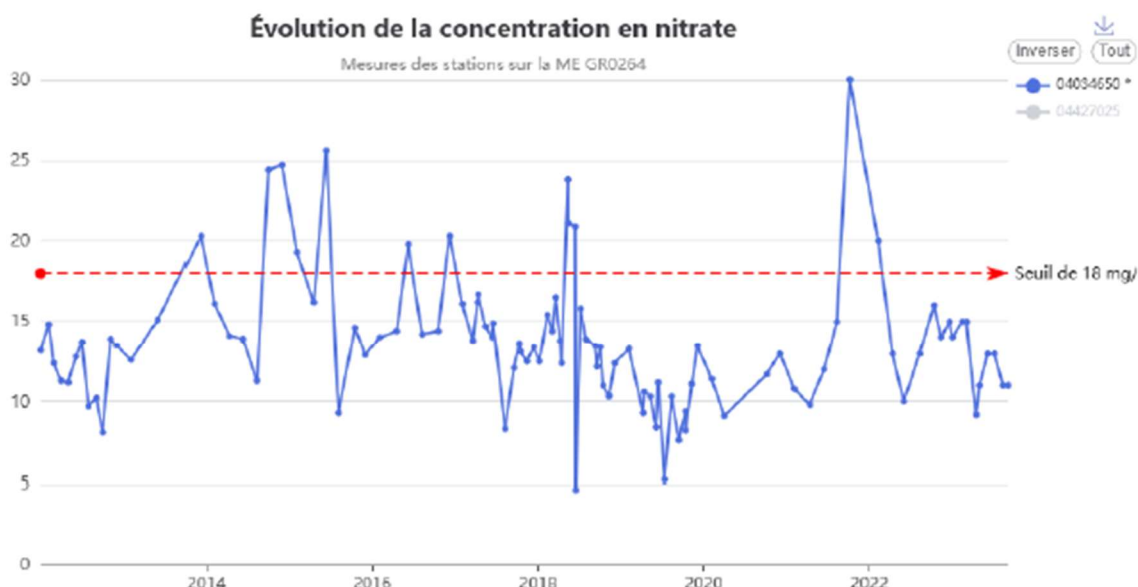
Type masse d'eau: **MESU**

Nom de la masse d'eau : **LE BEDAT DEPUIS GERZAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MORGE**

P90: **15 mg/L**

Nombre de mesures à la 8e campagne : **12**

Graphique sur 10 ans



b) Bourgogne Franche-Comté :

Département de la Nièvre (58)

Deux masses d'eau ont fait l'objet de contestation du projet de classement dans la Nièvre (58) en raison de la suspicion d'une origine non agricole des dépassements de seuils : GR0213B (Aron) et GR2043 (Buron). Au regard de l'engagement formalisé des acteurs locaux à rechercher les sources de pollutions et agir pour leur réduction, il a été décidé de retirer du classement les communes concernées, et de réexaminer leur situation au prochain cycle.

c) Bretagne : les Monts d'Arrée dans le Finistère (29)

Le classement des zones vulnérables 2026 exclut 9 communes des Monts d'Arrée en Bretagne.

La proposition de déclassement a suscité une forte opposition locale, notamment de la part de très nombreux particuliers, mais aussi d'élus, de syndicats de l'eau, d'associations et de certains agriculteurs. Lors de la consultation, plus de 90 % des contributions (293 au total) ont plaidé pour le maintien du classement, invoquant des risques de dégradation future, en particulier en lien avec la problématique des algues vertes sur le littoral aval.

La situation des Monts d'Arrée a été réexaminée suite à la consultation et il a été décidé de conserver la proposition initiale de déclassement des 9 communes pour les raisons suivantes :

- Les masses d'eau associées à ces communes affichent des valeurs inférieures aux seuils réglementaires en nitrates.
- l'état des lieux du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé par le comité de bassin, établit que ces masses d'eau ne sont pas concernées par des pressions significatives vis-à-vis des nitrates, c'est-à-dire que l'atteinte du bon état à l'horizon 2033 n'est pas remise en cause par les pollutions diffuses. Cet état des lieux est établi sur la base de chroniques de données plus longues et s'appuie également sur des tendances d'évolution.
- Les chroniques de données des 10 dernières années sur les masses d'eau concernées montrent des concentrations en nitrates quasi-constamment inférieures aux seuils, comme le montrent les graphes ci-dessous.

Masses d'eau superficielles :

ME GR1638

Informations sur la masse d'eau

Type masse d'eau: **MESU**

Nom de la masse d'eau : **LE FAOU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE**

Informations sur la station avec le P90max:

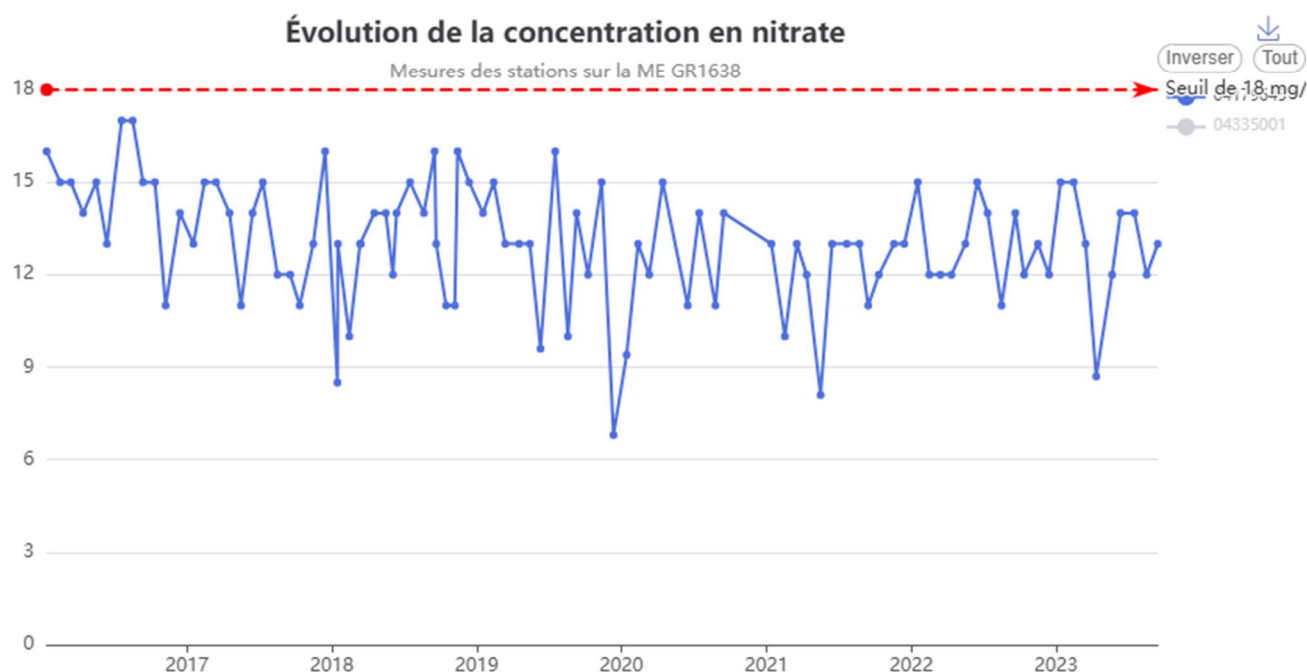
Station avec le P90 maximum: **04179645**

Appartenance au réseau nitrate: **non**

P90: **15 mg/L**

Nombre de mesures à la 8e campagne : **12**

Graphique sur 10 ans



ME GR0074

Informations sur la masse d'eau

Type masse d'eau: MESU

Nom de la masse d'eau : LA DOUFFINE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE

Informations sur la station avec le P90max:

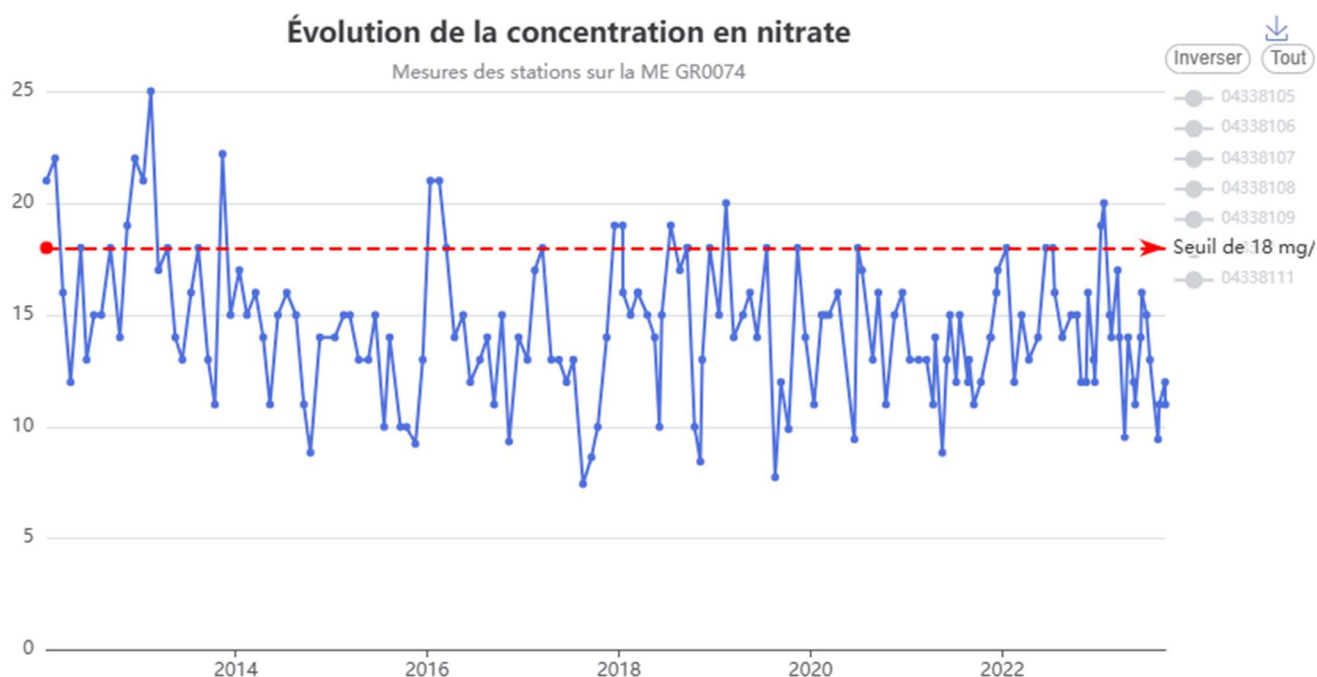
Station avec le P90 maximum: 04178127

Appartenance au réseau nitrate: oui

P90: 17 mg/L

Nombre de mesures à la 8e campagne : 24

Graphique sur 10 ans



ME GR0069B

Informations sur la masse d'eau

Type masse d'eau: MESU

Nom de la masse d'eau : L'ELLEZ ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA RETENUE DE SAINT-MICHEL JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AULNE

Informations sur la station avec le P90max:

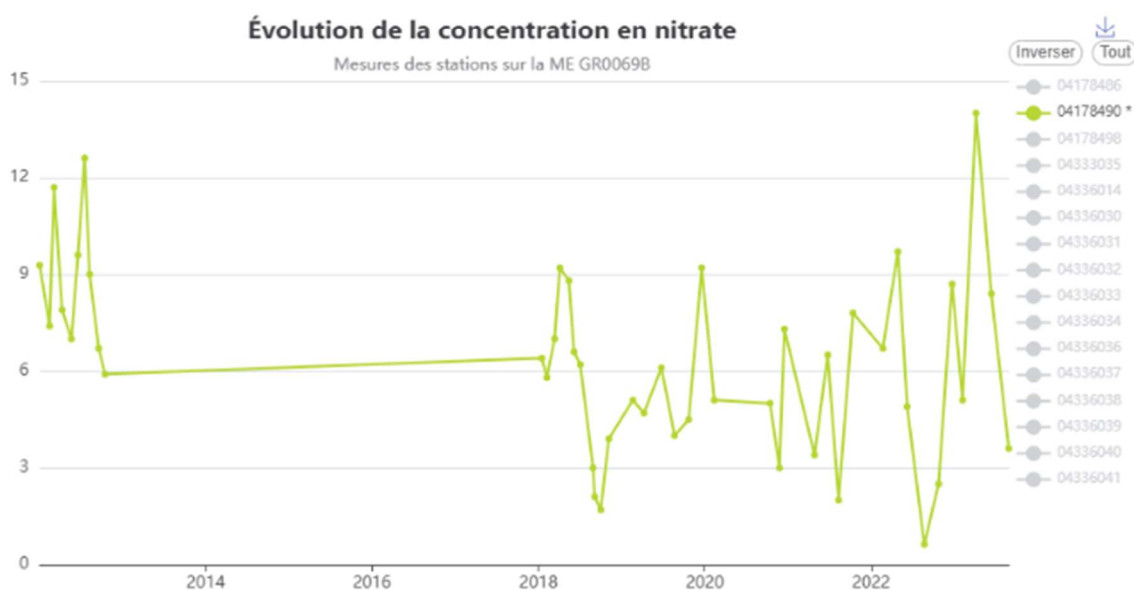
Station avec le P90 maximum: **04178490**

Appartenance au réseau nitrates: oui

P90: 14 mg/L

Nombre de mesures à la 8e campagne : 6

Graphique sur 10 ans



ME GR0054

Informations sur la masse d'eau

Type masse d'eau: MESU

Nom de la masse d'eau : L'AULNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ELLEZ

Informations sur la station avec le P90max:

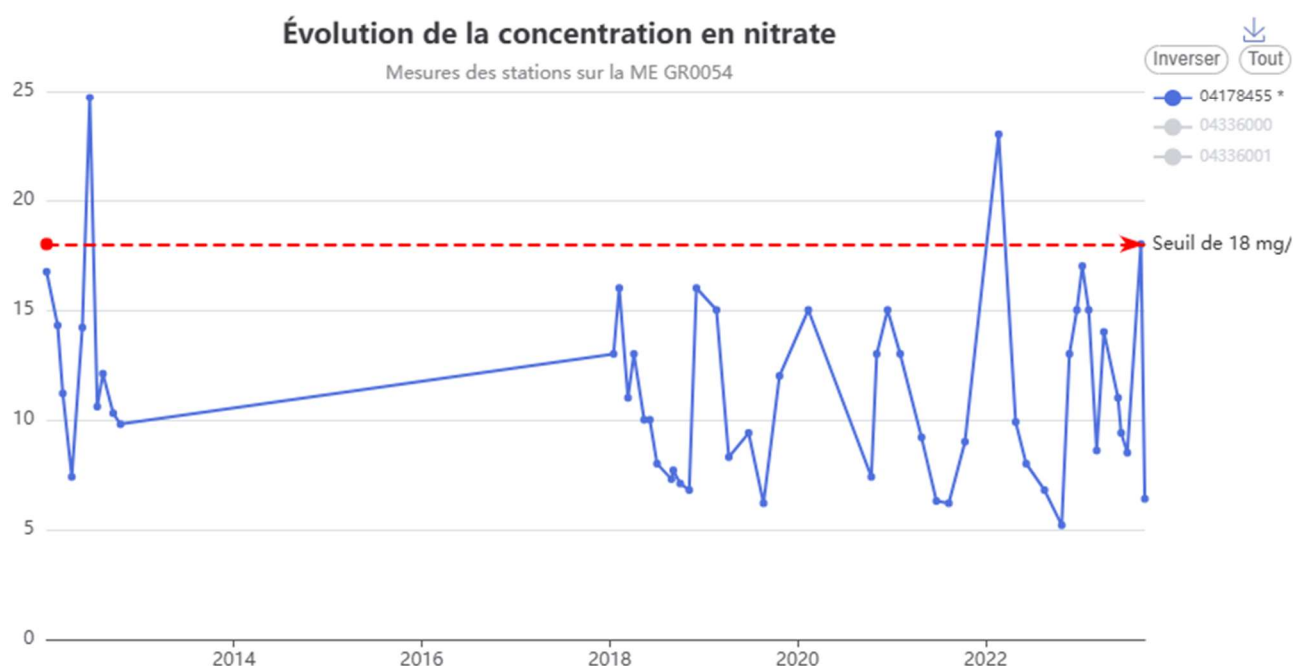
Station avec le P90 maximum: 04178455

Appartenance au réseau nitrate: oui

P90: 17 mg/L

Nombre de mesures à la 8e campagne : 12

Graphique sur 10 ans



Masse d'eau souterraine :

ME GG007

Informations sur la masse d'eau

Type masse d'eau: **MESO**

Nom de la masse d'eau : **Bassin versant de l'Aulne**

Station avec le P90 maximum: **BSS000VJLJ|BSS000XCQA**

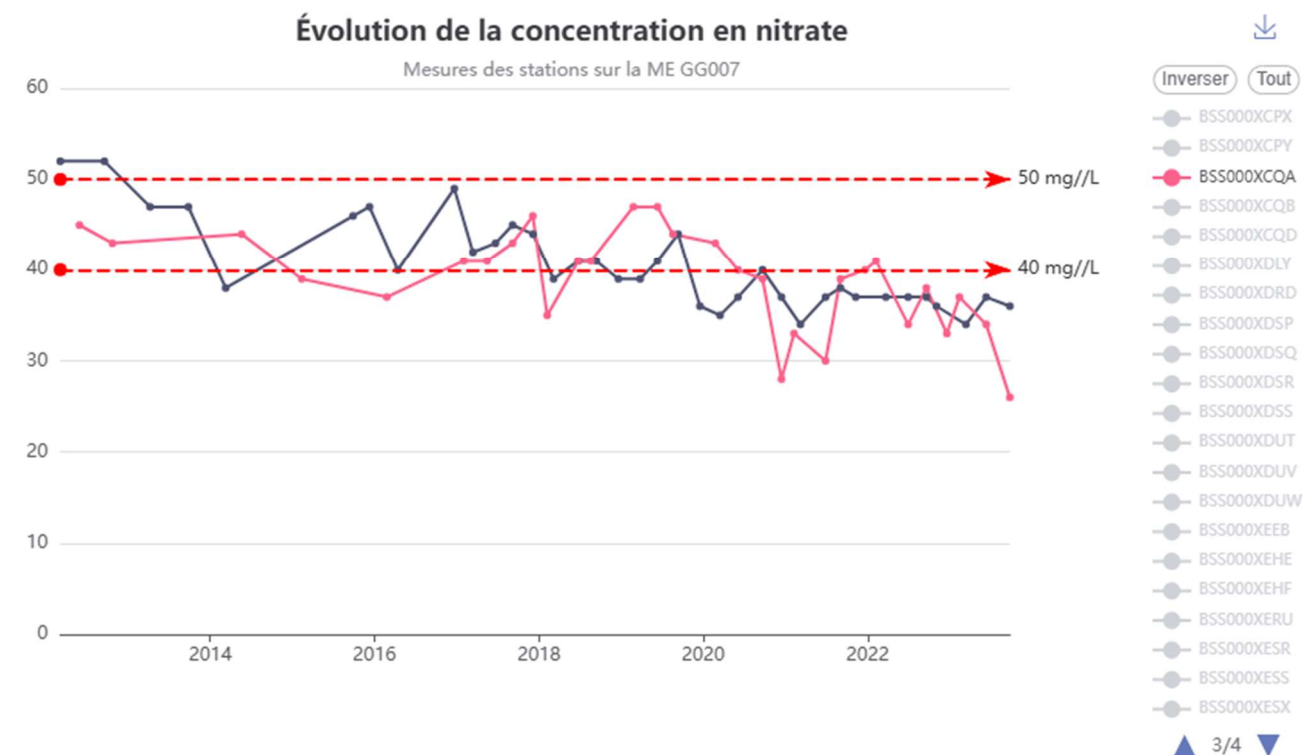
Tendance : **A l'amélioration|A l'amélioration**

Appartenance au réseau nitrate: **oui**

P90: **37 mg/L**

Nombre de mesures à la 8e campagne : **4|4**

Graphique sur 10 ans



L'ensemble de ces éléments justifie le retrait du prochain classement des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne les 9 communes concernées uniquement par ces masses d'eau. Néanmoins, ces communes feront l'objet d'une vigilance des services de l'Etat et d'un suivi par les acteurs du territoire, afin de s'assurer que ce déclassement n'induit pas une modification des pratiques défavorables à la qualité de l'eau. Un reclassement éventuel en cas de dégradation avérée sera toujours possible lors de la prochaine révision du zonage.

d) Centre-Val de Loire

Département du Loir-et-Cher (41)

Dans le Loir-et-Cher, la masse d'eau GR0287A avait déjà été traitée lors de la concertation et identifiée comme non classante. La Chambre d'agriculture, qui avait déjà fait part de son opposition au classement en zones vulnérables de nouvelles communes en Sologne, a demandé le retrait du classement des 6 communes restantes, dont 2 communes (Chaon et Souvigny-en-Sologne) étaient proposées au titre de la masse d'eau GR1038 (le Riou), presque totalement incluse dans la masse d'eau GR0287A, et 4 communes (Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Mur-de-Sologne et Veilleins) étaient proposées au titre de la masse d'eau GR2208 (la Croisne). Les concentrations en nitrates de ces deux masses d'eau dépassent largement les seuils réglementaires. La Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher conteste l'origine agricole de ces dépassements, en raison de la faible surface agricole utile sur ces communes majoritairement occupées par la forêt et de la suspicion d'autres origines. Elle s'est par ailleurs engagée à réaliser des études afin de déterminer l'origine des fortes concentrations en nitrates sur les stations concernées, afin de pouvoir mieux cibler son action. Dans ces conditions, il a été décidé de ne pas classer ces 6 communes en zones vulnérables. Deux autres communes (Billy et Rougeou), qui n'étaient sur cette campagne plus classées qu'au titre de la masse d'eau GR2208, ont par ailleurs elles aussi été exclues des zones vulnérables 2026.

Département du Cher (18)

Deux communes font l'objet de contestations de la part du maire de Sidiailles, les communes de Sidiailles et celle de Préveranges.

En 2021, la commune de Sidiailles avait été classée en raison de la dégradation de la masse d'eau GR0339 (La Joyeuse), classement ayant été confirmé par le jugement de la cour d'appel de Versailles. Le nouveau zonage maintient le classement de la commune mais au titre d'une autre masse d'eau, la GR1925. Cela entraînera un déclassement de la partie classée en 2021 (sections cadastrales 000 AL 1 - 000 AM 1 - 000 AN 1 - 000 AO 1 - 000 AP 1 - 000 BD 1) et un nouveau classement d'une nouvelle partie de la commune (sections cadastrales 000 AB 1 - 000 AE 1 - 000 AH 1 - 000 AK 1 - 000 AL 1).

La commune de Préveranges, classée en 2021 au titre de la masse d'eau GR0339 (La Joyeuse), n'est désormais plus classée au titre de cette masse d'eau, mais elle l'est en raison de la dégradation de la masse d'eau souterraine GG054.

Ainsi, ces deux communes demeurent classées.

e) Nouvelle Aquitaine : département de la Creuse (23)

Dans le département de la Creuse (23), les quelques classements restants dans le projet mis à la consultation ont été contestés.

Le cas des communes de Boussac-Bourg et Saint-Marien a déjà été traité dans le cadre de la concertation : ces communes sont proposées au classement en raison de l'existence sur leur territoire de qualitomètres avec des teneurs supérieures aux seuils réglementaires (le reste de la masse d'eau concernée, la GG055, n'est pas classée considérant que ces qualitomètres ne sont pas suffisamment représentatifs de la situation d'ensemble).

Pour quatre autres communes (Nouziers, la Forêt-du-Temple, Nouzerines et Bussière-Saint-Georges), le classement total en raison du caractère dégradé de la masse d'eau souterraine GG054 est contesté. Les données sur cette masse d'eau montrent régulièrement des concentrations en nitrates comprises entre 40mg/L et 50 mg/an sans tendance à l'amélioration. La masse d'eau est considérée comme dégradée au regard de la réglementation.

Le graphe ci-dessous présente la chronique de données pour cette masse d'eau.

ME GG054

Informations sur la masse d'eau

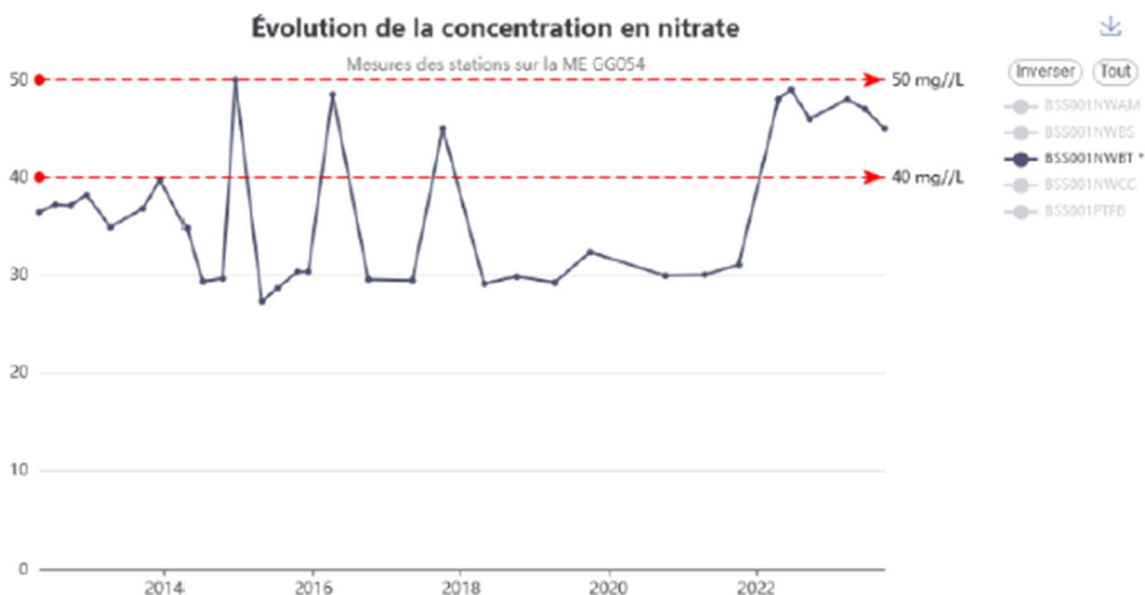
Type masse d'eau: **MESO**

Nom de la masse d'eau : **Bassin versant de l'Indre**

P90: **48 mg/L**

Nombre de mesures à la 8e campagne : **3**

Graphique sur 10 ans



Enfin le classement partiel des communes de Budelière et Viersat, au titre de la masse d'eau superficielle GR1759 est contesté. Cette masse d'eau, qui connaît des pics importants de nitrates, est par ailleurs identifiée en risque « nitrates » dans l'état des lieux 2025 du SDAGE.

Le graphe ci-dessous présente la chronique de données pour cette masse d'eau.

ME GR1759

Informations sur la masse d'eau

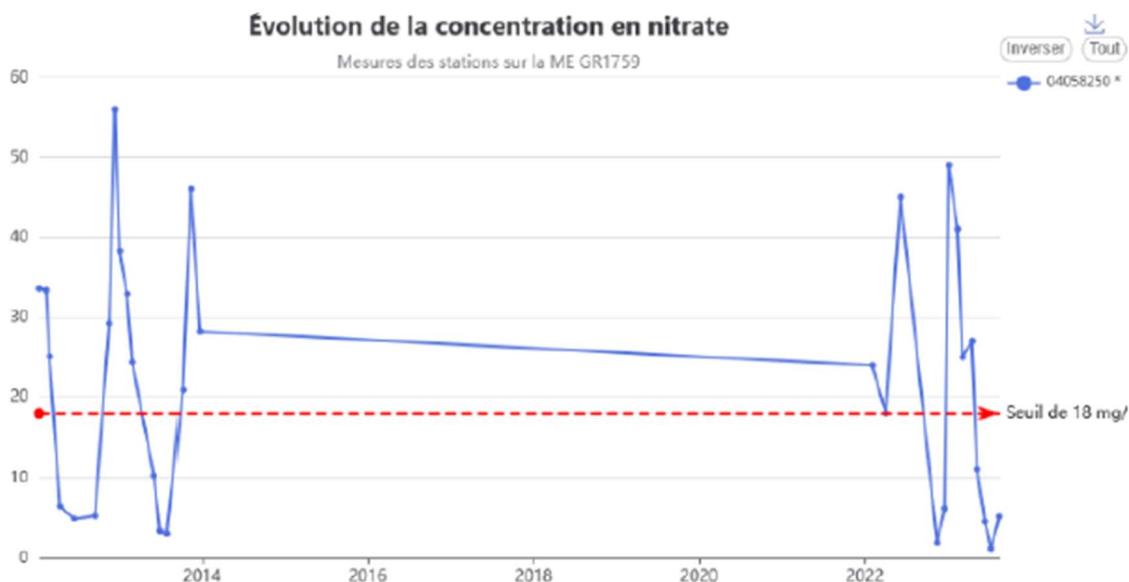
Type masse d'eau: **MESU**

Nom de la masse d'eau : **L'ETANG DE LASCAUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE ROGHEBUT**

P90: **49 mg/L**

Nombre de mesures à la 8e campagne : **10**

Graphique sur 10 ans



Au vu de l'ensemble de ces éléments, et en l'absence d'éléments nouveaux apportés par la phase de consultation, il a été décidé de confirmer le classement en zone vulnérable des communes concernées.

4. Conclusion

Le projet de zonage a été réexaminé suite à la consultation.

Huit masses d'eau dégradées (avec un dépassement des seuils réglementaires de concentration en nitrates) ont été considérées comme non-classantes pour les communes associées, pour les raisons suivantes :

- masses d'eau GR1807 et GR1799 en raison de l'origine non-agricole avérée du dépassement des seuils réglementaires ;
- masses d'eau GR1724, GR1711, GR0213B, GR2043, GR1038 et GR2208 au terme de négociations avec les acteurs locaux ayant abouti à leur engagement à renforcer le suivi pour rechercher les sources de pollutions en vue de réduire les fuites d'azote. La situation de chacun de ces territoires sera réexaminée au prochain cycle.

Pour le reste, faute d'éléments nouveaux permettant de revenir sur les arbitrages faits lors de la concertation ou pour les raisons expliquées dans la partie précédente, le projet de zonage a été confirmé.

Enfin, des ajustements techniques liés au travail de délimitation cadastrale ont été opérés. Le classement a ainsi été ajusté afin d'améliorer sa lisibilité, ce qui s'est traduit par :

- Le passage d'un classement partiel à un classement total pour 41 communes¹, l'ensemble des feuilles cadastrales étant retenu ;
- Le passage d'un classement partiel à une absence de classement pour 13 communes², aucune feuille cadastrale n'étant retenue.

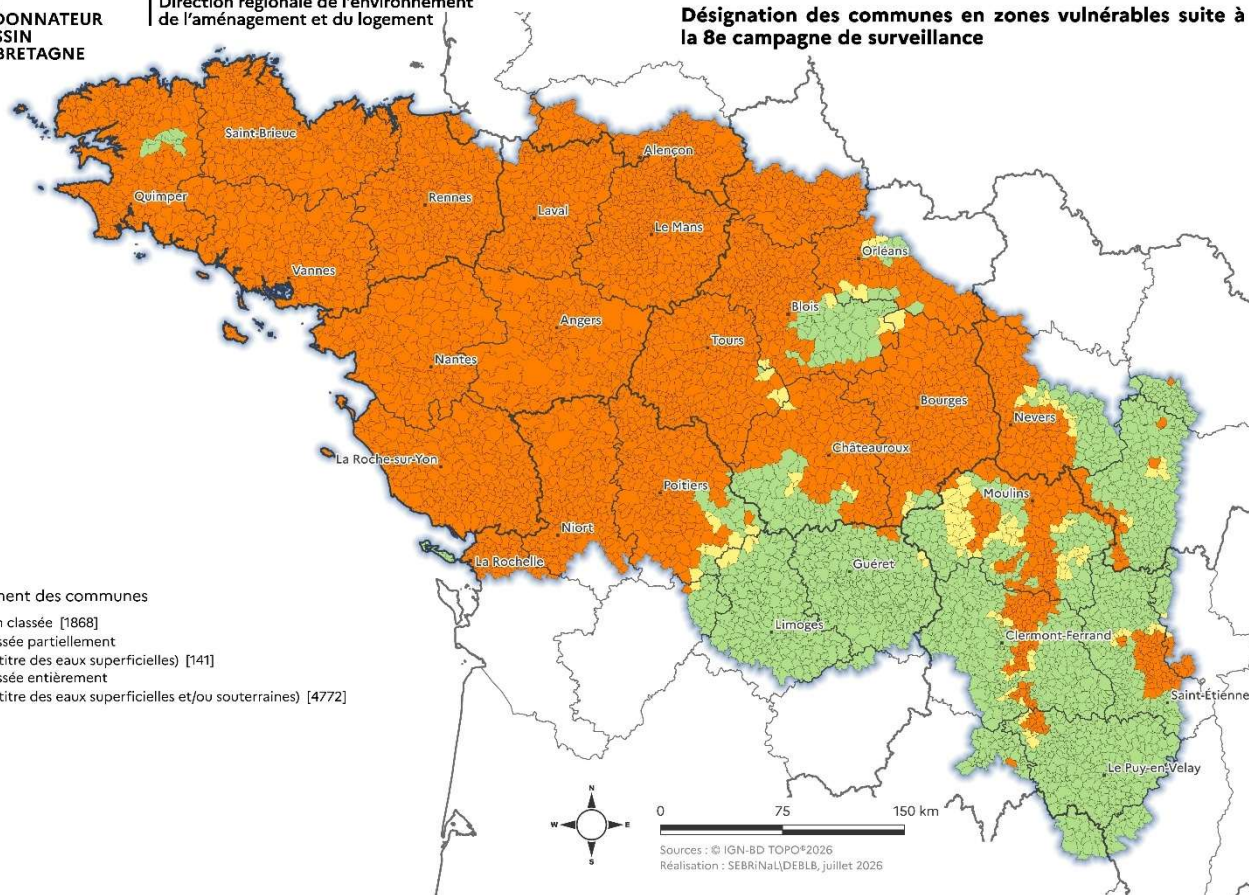
Le zonage définitif est présenté sur la carte ci-dessous.

¹ Braize (03), Saint-Félix (03), Louroux-Bourbonnais (03), Loché-sur-Indrois (37), Sennevières (37), Saint-Florent (45), Saint-Bonnet-près-Riom (63), Lussac-les-Châteaux (86), Bézenet (03), Bost (03), Buxières-les-Mines (03), Chappes (03), Chavenon (03), Creuzier-le-Neuf (03), Louroux-de-Beaune (03), Magnet (03), Le Montet (03), Montvicq (03), Murat (03), Rocles (03), Saint-Bonnet-de-Four (03), Saint-Bonnet-Tronçais (03), Saint-Priest-en-Murat (03), Saint-Sornin (03), Seuillet (03), Tortezaïs (03), Verneuil-en-Bourbonnais (03), Saint-Maur (18), Saint-Cyran-du-Jambot (36), Chemillé-sur-Indrois (37), Genillé (37), Montrésor (37), Saint-Hippolyte (37), Saint-Julien-de-Chédon (41), Cottance (42), Rozier-en-Donzy (42), Isdes (45), Villemurlin (45), Mozac (63), Pessat-Villeneuve (63), Saint-Bonnet-près-Riom (63).

² Épineuil-le-Fleuriel (18), Salbris (41), Aulnat (63), Cébazat (63), Champs (63), Charbonnières-les-Vieilles (63), Clermont-Ferrand (63), Combronde (63), Gerzat (63), Jozerand (63), Marsat (63), Ménétrol (63), Teilhède (63).

Classement des communes

- Non classée [1868]
- Classée partiellement
(au titre des eaux superficielles) [141]
- Classée entièrement
(au titre des eaux superficielles et/ou souterraines) [4772]



Sources : © IGN-BD TOPO*2026
 Réalisation : SEBRI/NaL/DEBLB, juillet 2026

Le tableau suivant détaille les évolutions par région concernant la désignation des communes dans le zonage 2026 par rapport aux zones vulnérables en vigueur :

Région	Zones vulnérables en vigueur		Zonage 2026		Différence (nb de communes en + et en -)
	Classées	Non classées	Classées	Non classées	
Auvergne-Rhône-Alpes	491	881	412	960	-79 (39-118)
Bourgogne-Franche-Comté	181	270	179	272	-2 (1-3)
Bretagne	1192	1	1183	10	-9 (0-9)
Centre-Val de Loire	1228	126	1218	136	-10 (18-28)
Normandie	187	0	187	0	0
Nouvelle-Aquitaine	534	449	514	469	-20 (9-29)
Occitanie	0	21	0	21	0
Pays de la Loire	1220	0	1220	0	0
Total	5033	1748	4913	1868	-120 (67-187)

Sur les 67 communes nouvellement classées :

- 35 communes sont classées en totalité ;
- 32 communes sont classées partiellement.

De plus, 22 communes actuellement classées partiellement sont classées totalement dans le nouveau zonage.

Le zonage est présenté plus en détail dans le rapport final, cartes et tableurs annexes sous :

<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/zones-vulnerables-en-vigueur-suite-a-la-8e-a5166.html>.